



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de forages d'irrigation agricole sur la commune de
Rocquemont et Glaignes (60)
Étude d'impact d'avril 2026**

n°MRAe 016465/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de forages d'irrigation à Rocquemont et Glaignes, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischietta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 8 avril 2026, par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise, pour avis. Une étude d'impact actualisée a été transmise en cours d'instruction le 5 mai 2026 par la DDT.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 avril 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La SCEA des Merisiers souhaite créer de un à trois forages sur la commune de Rocquemont et Glaignes, dans le département de l'Oise pour l'irrigation de ses cultures. Trois emplacements sont envisagés et en fonction du débit exploitable, il y aura de un à trois forages. L'ouvrage captera la nappe contenue dans la formation des sables de Cuise avec l'objectif de l'exploiter à un débit maximum de 75 m³/h pour un volume annuel maximal de 79 000 m³. Seront irrigués 35 à 40 hectares de cultures.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 10 octobre 2025. La nappe d'eau souterraine captée constitue localement un enjeu important pour la ressource en eau et les milieux aquatiques qui en dépendent.

Les auteurs de l'étude d'impact ne sont pas identifiés.

L'étude d'impact est insuffisante en matière de présentation et de justification des hypothèses.

La délimitation de l'aire d'alimentation du projet doit être mieux explicitée.

Les prélèvements actuels et en projet dans les sables de Cuise ne sont pas précisés. En conséquence, il n'est pas garanti que le volume prélevé en cumulé dans l'aire d'alimentation de captage soit représentatif. Les perspectives liées au changement climatique doivent être également étudiées.

Des précisions sont à apporter afin d'assurer que les principales conclusions de l'étude d'impact ne sont pas remises en cause et de garantir notamment que le forage n'aura pas d'impact significatif sur la ressource en eau, considérant l'ensemble des prélèvements existants ou prévus d'une part et le contexte du changement climatique d'autre part.

En application de la disposition 4.4.6 du SDAGE, si elle est accordée, l'autorisation de prélèvement d'eau doit être limitée à une durée de 10 ans.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la SCEA des Merisiers, consiste en la réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine, pour irriguer 35 à 40 hectares de cultures de pommes de terres et de lin d'hiver, selon les conditions météorologiques, sur les communes de Rocquemon et Glaignes, dans le département de l'Oise.

La surface d'exploitation totale est de 213 hectares. Cet ensemble parcellaire sera organisé en 6 lots de 35 à 39 hectares afin de pouvoir mettre en œuvre une rotation culturale sur 6 ans.

La rotation sèche sur 4 ans (colza d'hiver - orge d'hiver – (couvert végétal d'interculture avant) betterave sucrière – blé tendre d'hiver) sera remplacée par une rotation culturale irriguée sur 6 ans (blé tendre d'hiver - colza d'hiver - orge d'hiver – (couvert végétal d'interculture avant) betterave sucrière – blé tendre d'hiver – (couvert végétal d'interculture avant) pomme de terre - lin fibre ou graine d'hiver).

Trois emplacements sont pressentis et étudiés : F1, F2 et F3. En fonction du débit exploitable, il y aura de un à trois forages qui seront exploités (page 13). Dans le présent avis, le terme forage englobe donc les 3 configurations possibles. Dans tous les cas, le prélèvement cumulé ne dépassera pas 79 000 m³ par an.

Les forages seront rebouchés conformément à la réglementation en cas d'échec lors des forages de reconnaissance ou s'ils s'avèrent improductifs en exploitation (page 43 de l'étude d'impact).

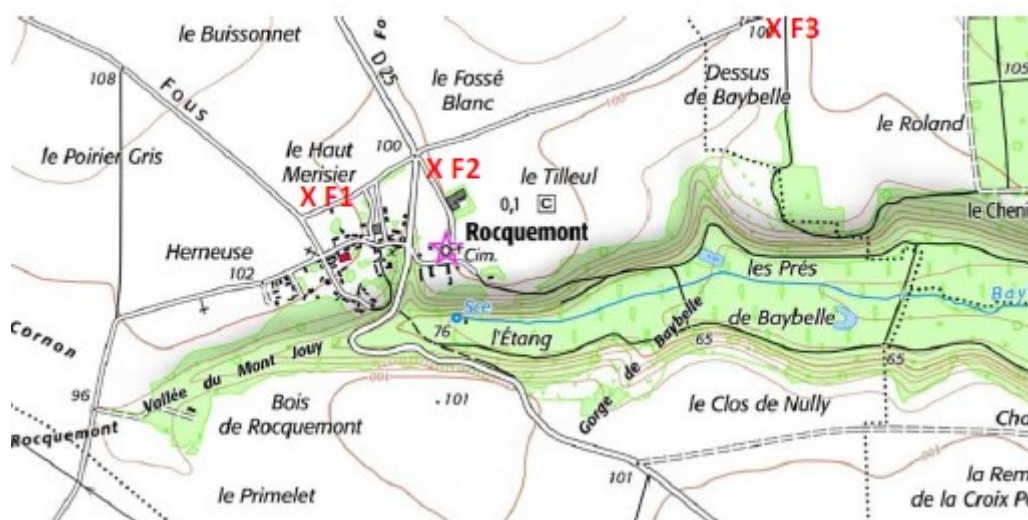


Figure 1: Localisation du projet de forages (page 14 de l'étude d'impact)

La profondeur de l'ouvrage est de 95 mètres avec une zone de crépine de 25 à 95 mètres selon la coupe prévisionnelle des forages. Le débit maximal de pompage s'élève à 79 000 m³/an pour un débit de 75 m³/h et une période d'irrigation de quatre mois de mi-mai à mi-septembre. Le pompage aura lieu tous les jours sur une durée maximale de 20 heures par jour (soit 1 500 m³). Pour irriguer 35 hectares, la durée du tour d'eau sera de 7 jours. L'enchaînement de 6 tours d'eau sans

interruption (soit 42 jours) correspond à des conditions d'irrigation sévères dans le climat actuel selon le dossier. Le volume annuel autorisé permettrait, dans les conditions les plus pénalisantes, l'irrigation pendant 52 jours à raison de 1 500 m³ par jour.

La nappe captée est celle des sables de l'Yprésien, également appelés sables de Cuise.

Le projet relève de l'évaluation environnementale à la suite de la décision de soumission à étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas n°2025-9136¹ en date du 10 octobre 2025. La soumission à étude d'impact a été motivée sur la base des considérants suivants :

- le futur forage permettra de prélever dans la nappe des sables de Cuise un volume annuel maximal de 79 000 m³ ;
- la nappe des sables de Cuise qui sera captée par le projet fait déjà l'objet de nombreux prélèvements, la création d'autres forages dans le secteur portant sur la même ressource dont les incidences doivent être étudiées et il convient d'étudier les caractéristiques de cette nappe notamment son comportement hydraulique et ses capacités de recharge ;
- la nappe des sables de Cuise rencontre actuellement des problèmes de recharge entraînant une tension pour alimenter les forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et il est nécessaire d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur cette nappe, en lien avec sa capacité de recharge ;
- le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Oise à l'aval de sa confluence et il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
- la présence dans le rayon d'action maximale du forage, du site Natura 2000 FR2200566, « Les coteaux de la vallée de l'Automne », de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013839 « Haute vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent » et de corridors écologiques de type « multitrames aquatiques », le cours d'eau Baybelle et le ru Sainte-Marie ;
- la présence, dans le rayon d'action maximal du forage, de zones humides avérées identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne, notamment le long du cours d'eau Baybelle et du ru Sainte-Marie ;
- l'observatoire national des étiages a constaté l'assec de cours d'eau environnants en 2023 ;
- il convient de justifier, au regard des impacts sur la ressource et les milieux, les choix permettant de limiter le prélèvement d'eau, par exemple par certaines techniques et méthodes d'irrigation, ou par le choix de cultures.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il se base sur l'étude d'impact d'avril 2026, (document informatique intitulé « 2026 SCEA des Merisiers_EtudeDimpact_forage CA60 final_avril2026.pdf ») et non pas sur l'étude d'impact initiale, de mai 2025 (document informatique intitulé « EI_2025 SCEA des Merisiers_EtudeDimpact_forage CA60 final_dec2025.pdf ») déposée dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale. L'étude d'impact aurait été actualisée afin de répondre à des demandes de compléments du service instructeur (DDT).

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-9136-decision.pdf>

Il est rappelé que lorsqu'un document est actualisé, en particulier en cours d'instruction, il convient de prendre les dispositions permettant au lecteur d'identifier aisément les modifications apportées (ajouts et suppressions). L'étude d'impact actualisée a été transmise avec un mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDT de l'Oise.

Les auteurs de l'étude d'impact ne sont plus mentionnés dans sa dernière version, pourtant très similaire à la version initiale, alors que l'étude d'impact initiale indiquait que l'étude avait été réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Oise, avec le bureau d'études Hydro Géo Conseil.

L'autorité environnementale recommande de préciser les auteurs de l'étude d'impact actualisée.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau, aux milieux naturels, dont Natura 2000, et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct et ne reflète pas le contenu complet de l'étude d'impact. La description du projet, l'analyse de l'état initial, ou encore les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts, qui sont des éléments essentiels du dossier, n'y figurent pas.

De plus, il n'est pas suffisamment illustré (uniquement un plan pour la localisation du projet) pour comprendre le projet et ses impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- *joindre un résumé non technique reprenant les différentes informations développées dans l'étude d'impact, structuré en chapitres et comprenant un sommaire ;*
- *le compléter par une représentation iconographique détaillée des enjeux relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et naturels présents autour du projet de forage et susceptibles d'être impactés par celui-ci ;*
- *l'actualiser après complément de l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes :

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne est abordée à partir de la page 66 de l'étude d'impact.

Les cinq orientations fondamentales du SDAGE sont rappelées, avec une analyse succincte des orientations et dispositions pouvant être concernées par le projet de forage.

La justification proposée pour démontrer la compatibilité du projet avec la disposition D 4.3.4 « réduire la consommation pour l'irrigation » met en avant l'utilisation de capteur d'humidité, de rampe d'irrigation (pour une meilleure répartition au sol qu'avec les canons à eau), l'apport régulier de matière organique, la plantation de haies, le contrôle de l'humidité au sol pour piloter les apports d'eau.

Certaines dispositions du SDAGE n'ont pas été reprises comme la disposition 4.4.6 qui invite à limiter à dix ans les autorisations nouvelles de prélèvement d'eau selon les principes de gestion équilibrée définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ce qui permet de réévaluer régulièrement les besoins et les ressources disponibles dans un contexte de raréfaction des ressources due au changement climatique. L'étude d'impact ne précise pas pour quelle durée est prévue la demande de prélèvement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre les dispositions du SDAGE Seine-Normandie susceptibles de concerner le projet de forage de manière exhaustive ;*
- *de préciser pour quelle durée cette autorisation de prélèvement est demandée ;*
- *à l'autorité décisionnaire, de n'autoriser le prélèvement que pour une durée initiale maximale de dix ans.*

Concernant le SAGE de l'Automne, l'étude d'impact reprend les enjeux prioritaires en lien avec le projet (préserver le lit mineur des cours d'eau, les berges des cours d'eau, protéger les cours d'eau, limiter les effets des plans d'eau existants, préserver la continuité écologique des cours d'eau) et justifie qu'ils sont pris en compte, le projet n'affectant pas les cours d'eau et les zones humides à proximité immédiate.

Impacts cumulés avec les autres projets connus :

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets n'ont pas fait l'objet d'une partie dédiée. Ce sujet constituait un des motifs de la soumission à étude d'impact. Il revêt un enjeu majeur pour cette nappe qui connaît une tension certaine du point de vue quantitatif, en particulier en période estivale.

Le dossier n'énumère pas tous les forages existants ni les projets de forage connus situés dans l'aire d'alimentation, qui sont à prendre en compte dans les effets cumulés du projet. L'analyse des effets cumulés doit être complétée. L'étude d'impact retient un volume de prélèvement dans l'aire d'alimentation des captages de 321 900 m³ (page 55) sans indiquer sur quelle base cette donnée a été établie (voir II.4.1 - Ressource en eau et changement climatique).

Par ailleurs, des forages non soumis à la procédure d'examen au cas par cas peuvent être également présents. La note de l'autorité environnementale sur les projets de création de forages aux fins de captage des eaux souterraines et sur les attendus des études d'impact² précise qu'il est nécessaire de rechercher tous les projets de forage connus, notamment en consultant la Direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) et le site de la préfecture de l'Oise.

L'autorité environnementale recommande d'identifier tous les forages existants et les projets de forages connus, notamment ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui seraient situés dans la même aire d'alimentation de captage que le projet et d'analyser les effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet parmi les alternatives est abordée à partir de la page 13 de l'étude d'impact. Le choix d'irrigation est motivé par l'enjeu d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_forage_validemrae280622_v2.pdf

Les autres scénarios étudiés sont le prélèvement en rivière et la création d'une retenue collinaire. Ils ne sont pas retenus compte tenu de l'éloignement des cours d'eau et des coûts d'aménagement.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau et changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet prévoit d'exploiter la nappe des sables de Cuise. Cet aquifère³ appartient à la masse d'eau souterraine⁴ FRHG105 « Éocène du bassin versant de l'Ourcq ». Son état quantitatif est évalué comme bon selon les informations renseignées dans la fiche de caractérisation correspondante⁵. Le niveau de confiance de l'évaluation est considéré comme moyen, avec des incertitudes sur les données des pressions (prélèvement). La masse d'eau étant composée de différents aquifères, l'évaluation de son état quantitatif reste globale et ne reflète pas la situation spécifique de l'aquifère concerné ici, les sables de Cuise.

L'état chimique de la masse d'eau est considéré comme médiocre avec un niveau de confiance élevé.

Le projet de prélèvement prévoit de capter le niveau aquifère de la nappe des sables de Cuise. La coupe prévisionnelle des forages est présente dans le dossier (page 35 de l'étude d'impact).

Selon les coupes lithologiques prévisionnelles (page 22 de l'étude d'impact), au droit du projet, la nappe des sables de Cuise est captive, séparée par une couche d'argile avec la nappe supérieure des calcaires du Lutétien.

La recharge de la nappe du Cuisien se fait par les pertitions de la nappe des calcaires du Lutétien, notamment aux emplacements où les argiles de Laon sont interrompues, mais aussi par infiltration des eaux superficielles et par drainance depuis les zones d'affleurement (page 23 de l'étude d'impact).

Les cours d'eau les plus proches, le ruisseau Baybelle et le ru Sainte-Marie sont respectivement à environ 500 mètres et 1,2 kilomètre du projet selon la localisation des trois forages.

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Automne sont situées à 405 mètres du projet pour le forage le plus proche.

3 Un aquifère est une formation géologique contenant de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage...).

4 Une masse d'eau souterraine est un volume distinct et homogène d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE.

5 Fiche de caractérisation de la masse d'eau souterraine :

https://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches_completes/Fiche_MESO_FRHG105_Seine-Normandie.pdf

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau souterraine

Le dossier a déterminé une transmissivité en se basant sur les valeurs moyennes des paramètres hydrodynamiques⁶ concernant neuf ouvrages connus situés à moins de 16 kilomètres du projet.

À partir des paramètres hydrodynamiques connus et de la formule de Jacob, le rayon d'action est calculé pour un débit maximum de 75 m³/h et un temps de pompage de 20 h par jour avec 6 tours d'eau de 7 jours (soit 42 jours consécutifs). Le rayon d'action du forage est ainsi établi à 1 100 mètres (page 50).

Le rayon d'action n'est pas reporté sur les cartographies (alors que l'aire d'influence du forage en projet est mentionnée en légende de la cartographie page 54 de l'étude d'impact). Il convient de pouvoir croiser l'aire d'influence du projet avec les enjeux en présence.

L'autorité environnementale recommande de représenter l'aire d'influence du projet sur des cartographies avec identification des enjeux en présence.

L'aire d'alimentation (AAC) du projet doit être définie en tenant compte de :

- la topographie, afin d'identifier le bassin versant de surface du captage et les zones pouvant contribuer à son alimentation par ruissellement ;
- la piézométrie pour connaître la direction des écoulements souterrains et délimiter la limite amont de l'aire d'alimentation qui correspond à la limite de partage des eaux souterraines (crête piézométrique).

L'AAC du projet est présentée (page 54) mais le dossier ne comprend pas les informations permettant d'expliquer comment ces cartes ont été obtenues. La piézométrie a été utilisée pour connaître le sens de l'écoulement mais les autres points importants ne sont pas détaillés : le bassin versant de surface des captages et les zones pouvant contribuer à leur alimentation par ruissellement ne sont pas détaillés. L'AAC déterminée par l'étude, sur des bases incertaines, est de 4 500 hectares.

L'étude d'impact initiale de mai 2025 faisait état de « lacunes et d'insuffisances sur la carte piézométrique du Lutétien de 2013 » et d'une variation piézométrique au niveau de Rocquemont qui ne serait pas cohérente avec la piézométrie de la nappe du Lutétien alors que les forages indiquent qu'il n'existe pas de niveau semi-imperméable ou imperméable entre la masse d'eau des calcaires du Lutétien et la masse d'eau des sables de Cuise. Il est également mentionné que « physiquement, les deux masses d'eau forment une nappe d'eau unique et que des erreurs de relevés au niveau des puits de Rocquemont sont suspectées d'être à l'origine de cette anomalie » (pages 25 à 27 de l'étude d'impact de mai 2025). Dans l'étude d'impact d'avril 2026, il n'est plus fait état de ces anomalies sans que des explications ne soient apportées sur ces évolutions et sur leur influence quant à la détermination de l'aire d'alimentation du captage.

6 Les paramètres hydrodynamiques sont des paramètres physiques définissant quantitativement le comportement de l'écoulement des eaux souterraines, auxquels appartiennent la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement. La transmissivité représente la capacité d'un aquifère (roche contenant de l'eau que l'on peut extraire) à mobiliser l'eau qu'il contient. Elle se détermine lors de pompages d'essai. Le coefficient d'emmagasinement est le rapport du volume d'eau libérée (ou emmagasinée) par unité de surface d'un aquifère pour une perte (ou un gain) de charge hydraulique donnée, c'est-à-dire une baisse (ou une hausse) de pression.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter les évolutions apportées concernant les éléments techniques sur les relevés piézométriques et justifier que les données retenues sont robustes pour établir l'aire d'alimentation de captage ;*
- *détailler les modalités de définition de l'aire d'alimentation de captage par rapport à la topographie et de la reprendre si besoin.*

Les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines, en phase d'exploitation, sont analysés (pages 55 et suivantes). Les pluies efficaces sont estimées à 180 mm (1 800 m³/ha) en période hivernale. D'après le dossier, la recharge annuelle est évaluée à 8 100 000 m³ en période hivernale.

Les références prises en compte pour déterminer les pluies efficaces se basent sur des moyennes de pluies efficaces sur la période 1991-2020 de MétéoFrance (station de Crépy-en-Valois). Il aurait été pertinent de s'appuyer sur des références plus précises et récentes en exploitant les données climatiques pour l'étude du climat passé disponibles sur le site du DRIAS⁷.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte des références plus précises en matière de caractérisation de la recharge, à l'instar des données climatiques pour l'étude du climat passé disponibles sur le site du DRIAS.

Le dossier n'identifie pas tous les forages existants et les projets de forages connus situés dans l'aire d'alimentation du projet. Plusieurs forages existants sont situés à Auger-Saint-Vincent, Silly-le-Long, Trumilly, etc, mais ils ne sont pas mentionnés dans le dossier. Le volume annoncé de prélèvement de 321 900 m³ correspondrait à la somme du volume du projet (79 000 m³/an) et des forages autorisés ou des projets en cours d'instruction (EARL Nuyteens autorisé pour 65 000 m³/an, la SCEA du Parc 80 250 m³/an et la SCEA des Hautes Mers 97 625 m³/an situées à Nanteuil-le-Haudouin et ayant fait l'objet respectivement des avis de la MRAe n°2024-8105⁸ et n°2025-8783⁹). Le volume de prélèvement pourrait être sous-estimé ainsi que la pression de prélèvement. Le calcul est à reprendre.

Sur la base de ces hypothèses, le taux de prélèvement BEQESO¹⁰ est de 4 %.

Considérant les insuffisances susmentionnées, la conclusion selon laquelle l'équilibre de la ressource serait respecté (page 55 de l'étude d'impact) car inférieur à 15 % doit être confirmée.

Il est à noter que dans l'étude d'impact initialement déposée (mai 2025), les hypothèses étaient les suivantes pour la configuration la plus défavorable (F1 et F2) :

- recharge hivernale de la nappe : 7 740 000 m³ correspondant à une aire d'alimentation de captage de 4 300 hectares au lieu de 4 500 hectares ;
- volume prélevé : 79 000 m³ (soit uniquement le prélèvement objet du présent avis) au lieu de 321 000 m³ ;
- taux de prélèvement BEQESO : 6,8 %

⁷ <https://www.drias-climat.fr/accompagnement/sections/423>

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8105_avis_forage_nanteuil.pdf

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8783_avis_forage_nanteuil_le_haudouin.pdf

¹⁰ Indicateur de bon état quantitatif des eaux souterraines

Ce constat montre l'enjeu de s'assurer de la pertinence des hypothèses retenues car dans le cas d'espèce, en retenant un volume de prélèvement quatre fois plus important, le taux de prélèvement est réduit de presque 3 % en augmentant l'aire d'alimentation des forages. Dans l'étude d'impact de mai 2025, une AAC était définie pour chaque forage alors que dans l'étude d'impact d'avril 2026, une AAC commune aux trois forages a été retenue sans qu'il ne soit démontré que cela corresponde à la situation la plus pénalisante.

L'autorité environnementale recommande, après avoir justifié de l'aire d'alimentation des captages, de :

- *décrire et localiser tous les projets de forages connus situés dans l'aire d'alimentation du projet ;*
- *reprenre le calcul de la pression de prélèvement en considérant tous les forages existants ou en projet, situés dans l'aire d'alimentation du projet de forage qui puisent dans la nappe des sables de Cuise.*

Le dossier considère que le projet ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe des sables de Cuise et ne propose pas de mesures significatives pour limiter la consommation d'eau. Seules des mesures de plantation de 800 mètres de haies déjà réalisées sont indiquées en tant que mesures compensatoires (page 76 de l'étude d'impact). Ces haies ne sont pas localisées pour permettre d'identifier si elles sont dans l'aire d'alimentation des forages et si elles seront de nature à favoriser l'infiltration et à la recharge de la nappe au niveau de l'aire d'alimentation des captages. Des techniques plus sobres d'économie d'eau sont à étudier pour réduire l'impact environnemental du projet. L'étude d'impact rappelle qu'en situation de sécheresse, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les restrictions de prélèvement définies par l'arrêté cadre sécheresse.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les mesures de réduction de la consommation d'eau en intégrant les techniques les plus sobres après complétude de l'étude d'impact ;*
- *de localiser les haies pour lutter contre le ruissellement et favoriser l'infiltration.*

Une colle polymère pourra être utilisée lors du forage compte tenu de la mauvaise tenue des sables (page 36 de l'étude d'impact). L'étude d'impact indique (page 44) que cette colle serait entièrement biodégradable, sans plus d'explications.

L'autorité environnementale recommande de compléter les informations relatives au caractère biodégradable de la colle polymère (produire la fiche de données de sécurité du produit par exemple) afin de garantir l'absence de risque de pollution de la nappe lors du forage.

Concernant les eaux superficielles et les zones humides

Les rus de Baybelle et Sainte-Marie drainent la nappe des calcaires du Lutétien. Cette dernière est déconnectée de la nappe des Sables de Cuise par la couche d'argile de Laon. Les impacts sur ces cours d'eau et les zones humides associées seront faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

Concernant le changement climatique

L'impact du changement climatique sur la ressource en eau souterraine est abordé aux pages 62 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier s'appuie sur l'étude Explore 2070 indiquant une diminution attendue de l'ordre de 10 à 20 % de l'alimentation des nappes par les pluies. Selon cette étude, une baisse de 20 % de la recharge annuelle liée au changement climatique est envisagée.

Le dossier n'étudie pas concrètement les effets du changement climatique sur le projet et ne démontre pas la soutenabilité du projet à long terme.

En complément aux données Explore 2070, des données plus récentes et plus précises sont aujourd'hui disponibles à l'instar du projet Explore2¹¹ et des données du DRIAS sur les futurs de l'eau¹².

L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les effets du changement climatique sur le projet ainsi que sa soutenabilité à long terme dans le contexte du changement climatique, en prenant également en compte les résultats issus des travaux du projet Explore2 et les données du DRIAS eau.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 zone de protection spéciale FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » est situé à 400 mètres du forage le plus proche (F3) et intercepte les rayons d'action des trois localisations de forage envisagées. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013839 « Haute vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent » est située à 280 mètres du forage le plus proche (F1).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact présente (pages 57 et suivantes) les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel les plus proches. Le projet n'affecte pas directement les cours d'eaux proches et les zones humides associées. Les impacts sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 sont considérés comme faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

11 <https://www.drias-climat.fr/accompagnement/sections/354>

12 <https://www.drias-eau.fr/>